

CONVENTION ACADÉMIQUE INTERNATIONALE

Convention annexée à la convention-cadre du 10 janvier 2012, entre l'Universidade de São Paulo et l'Université de POITIERS, que signent l'INSTITUTO DE ESTUDOS BRASILEIROS de l'UNIVERSIDADE DE SÃO PAULO (Brésil) et l'UNIVERSITÉ DE POITIERS (France), dans l'intérêt de l'UFR LETTRES & LANGUES visant à la coopération universitaire pour des échanges d'étudiants, de professeurs/ chercheurs et de personnels techniques et administratifs.

Par la présente convention, l'INSTITUTO DE ESTUDOS BRASILEIROS de l'UNIVERSIDADE DE SÃO PAULO (IEB-USP), Brésil, représenté dans cet acte par sa Directrice, Prof.^a Dr.^a Maria Angela Faggin Pereira Leite, et l'UNIVERSITÉ DE POITIERS, France, représentée dans cet acte par son Président, M. Yves Jean, dans l'intérêt de l'UFR LETTRES & LANGUES, représentée dans cet acte par son Doyen, M. Dominique Moncond'huy, ont résolu de signer la présente convention selon les articles et les conditions suivantes:

ARTICLE 1 – OBJECTIFS

La présente convention a pour but l'élaboration d'un cadre pour développer la coopération universitaire dans les domaines de l'Histoire et de la Littérature, ainsi que pour promouvoir les échanges de professeurs/ chercheurs, d'étudiants en Master et Doctorat, et de personnels techniques et administratifs des deux institutions.

ARTICLE 2: FORMES DE LA COOPÉRATION

2.1. Échange d'enseignants / chercheurs:

2.1.1. Les échanges d'enseignants et chercheurs auront lieu pour les motifs suivants: projets de recherche en commun, organisation de rencontres universitaires, de publications, d'ateliers, de co-directions de rapports, mémoires et de thèses, actions communes en vue de la production de connaissances, conférences, cours d'enseignement et séminaires de recherche. La durée de leur séjour ne pourra pas excéder une année universitaire (deux semestres).

2.1.2. L'assurance santé devra être contractée par l'enseignant/ chercheur dans son pays d'origine.

2.1.3. Les salaires seront payés par l'institution d'origine.

2.2. Échange d'étudiants de Master

2.2.1. Les étudiants seront proposés par leur institution d'origine selon le critère d'excellence académique.

2.2.2. Chaque institution est responsable de la sélection de ses étudiants notamment au regard des pré-requis exigés pour intégrer la formation et selon des critères d'excellence académique.

2.2.3. Les étudiants s'acquitteront des droits d'inscription dans leur institution d'origine avant leur départ dans l'institution d'accueil.

2.2.4. Les étudiants acceptés par l'institution d'accueil seront considérés comme des étudiants en échange et seront soumis à tous les règlements de l'institution d'accueil. Ils devront également respecter les mêmes exigences que les étudiants réguliers.

2.2.5. Les étudiants participant aux programmes d'échange seront encouragés à développer la connaissance de la langue du pays de l'institution d'accueil, conformément à l'activité qu'ils réaliseront.

2.2.6. Chaque étudiant devra respecter un programme développé conjointement par les deux institutions et qui aura fait l'objet d'un contrat d'enseignement approuvé et signé par les deux parties. Les institutions s'engagent à fournir les informations nécessaires sur les programmes de formation préalablement à la sélection des étudiants.

2.2.7. La durée du séjour ne devra pas excéder une année universitaire, sauf dans le cadre du programme de double diplôme.

2.2.8. Les programmes en co-diplômation, ainsi que les co-directions de thèse, devront faire l'objet d'une convention spécifique qui sera signée par les parties intéressées.

2.2.9. Les institutions définiront d'un commun accord le nombre d'étudiants pour l'échange, en veillant à rechercher l'équilibre des échanges.

2.2.10. Pour l'assurance-santé, les étudiants doivent se conformer à la réglementation du pays d'accueil. En ce qui concerne la partie française, tout étudiant effectuant un séjour d'études supérieur à une durée de 3 mois sera affilié obligatoirement à la Sécurité sociale. En ce qui concerne la partie brésilienne, l'assurance-santé devra être contractée par l'étudiant en France, avant son arrivée au Brésil.

2.2.11. À la fin du séjour, l'institution d'accueil enverra à l'instance appropriée de l'institution d'origine un document officiel spécifiant les activités développées, les cours suivis (avec les volumes d'heures respectifs), et l'appréciation reçue le cas échéant. L'institution d'origine reconnaîtra les résultats universitaires obtenus par l'étudiant dans l'institution d'accueil, en tenant compte du contrat signé par les deux parties concernant les crédits et leur équivalence respective.

2.3. Échange de personnels techniques et administratifs:

2.3.1. Dans le but d'encourager l'échange d'expériences administratives dans des domaines d'intérêt commun, les institutions pourront proposer des membres de l'équipe technique administrative pour la participation à cet échange.

2.3.2. Les assurances santé et de rapatriement devront être contractées par l'intéressé dans son pays d'origine.

2.3.3. Les salaires seront payés par l'institution d'origine.

2.3.4. Les activités développées pendant la période d'échange devront être compatibles avec l'activité professionnelle exercée dans l'institution d'origine, un rapport devant être rédigé et présenté aux institutions d'accueil et d'origine.

ARTICLE 3 – SOUTIEN FINANCIER

3.1. Les professeurs en échange ne payeront pas de frais dans l'institution d'accueil. Les frais restants (voyage, hébergement, etc.) seront à la charge de l'intéressé, qui pourra chercher du financement auprès d'organismes extérieurs.

3.2 Les étudiants en échange devront payer leurs frais de d'inscription dans leur institution d'origine. Les frais restants (voyage, hébergement, etc.) pourront être financés par des organismes extérieurs ou seront à la charge de l'étudiant. L'existence de la convention n'implique pas l'obligation de soutien financier de la part des universités.

3.3. En cas d'échange de membres de l'équipe technique administrative, les frais seront à la charge de l'institution d'origine, si les moyens financiers le permettent.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES PARTENAIRES

4.1. Les deux institutions chercheront à développer les activités prévues dans cette convention en appliquant le principe de réciprocité et en recherchant l'équilibre dans les échanges.

4.2. Les deux institutions s'engagent, par l'action de leur service des relations internationales, à faciliter l'arrivée des étudiants, enseignants/ chercheurs et personnels techniques et administratifs en les aidant pour la recherche de logement, pour l'obtention du titre de séjour, pour l'ensemble des démarches administratives et à promouvoir l'intégration dans la vie universitaire de l'institution d'accueil.

4.3. L'institution d'accueil s'engage à offrir au enseignants/ chercheurs en visite des conditions de recherche et des lieux appropriés, dans la mesure de ses moyens.

4.4. L'institution d'accueil devra offrir des conditions de travail appropriées pour le développement des activités des personnels techniques ou administratifs.

ARTICLE 5 – COORDINATION DE LA CONVENTION

5.1 Pour la coordination technique et administrative de la présente convention sont désignés par l'INSTITUTO DE ESTUDOS BRASILEIROS de l'USP, le Prof. Dr. Paulo Teixeira Iumatti et, par l'UFR LETTRES & LANGUES de l'UNIVERSITÉ DE POITIERS, M. Michel Riaudel.

5.2 Les responsables de la coordination ont pour attribution de rechercher des solutions et discuter de problèmes universitaires et administratifs qui pourraient apparaître pendant l'application de la présente convention, tout comme la supervision des activités.

ARTICLE 6 – DURÉE

La présente convention entrera en vigueur pour une période de **cinq (5) ans** dès sa signature par les représentants des deux parties. D'éventuelles modifications dans les articles de cette convention devront être effectuées à travers un avenant rédigé de concert par les parties signataires.

ARTICLE 7 – DÉNONCIATION

La présente convention pourra être dénoncée par écrit à tout moment par chacune des parties en respectant un préavis de 180 (cent quatre-vingts) jours au moins. En cas de désaccord, les parties définiront, par l'intermédiaire d'un avis de résiliation, les responsabilités dans la conclusion de chacun des travaux, tout en respectant les activités en cours, lesquelles seront accomplies avant la résiliation, ainsi que toute autre responsabilité ou obligation.

ARTICLE 8 – RÈGLEMENTS DES LITIGES

Pour résoudre les problèmes qui pourraient éventuellement surgir dans la mise en œuvre et l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver une solution consensuelle. Les parties désigneront une personne physique comme médiateur, si certains désaccords ne peuvent être réglés.

En plein accord, les parties signent la présente convention en 2 (deux) exemplaires de chaque version, en langue française et en langue portugaise, de forme et contenu équivalents.

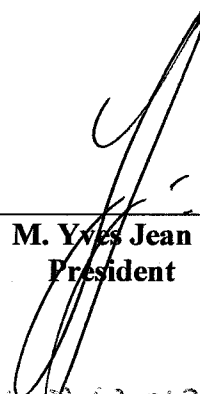
**INSTITUTO DE ESTUDOS
BRASILEIROS de
UNIVERSIDADE DE SÃO PAULO**



**Prof.^a Dr.^a Maria Angela Faggin
Pereira Leite
Directrice**

Date:

UNIVERSITÉ DE POITIERS



**M. Yves Jean
Président**

Date: 23/08/2012

UFR LETTRES & LANGUES



**M. Dominique Moncond'huy
Doyen**

Date: 31/09/2012